

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AIGUILLON

Arrêté n°13-2019-URBA

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon approuvé le 11 juillet 2018,

Vu la délibération du 24 octobre 2019 du conseil communautaire décidant d'engager la procédure de déclaration de projet rendue nécessaire pour le développement d'une centrale photovoltaïque terrestre et flottante sur le site de la gravière située au lieu-dit Métairie Neuve sur la commune d'Aiguillon,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aiguillon en date du 10 décembre 2019 approuvant le principe du projet de centrale et sollicitant la communauté de communes pour le lancement de la procédure de déclaration de projet,

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire,

Considérant que le Projet de centrale photovoltaïque de la société URBASOLAR revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente une production d'énergie renouvelable sur un site dégradé de carrière,

Considérant que le projet photovoltaïque nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.4153-55 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Article 1^{er} : La procédure de déclaration de projet nécessitée par la centrale photovoltaïque sur le site de la gravière située à la Métairie Neuve, emportant mise en compatibilité du plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur la reconversion d'une gravière en centrale photovoltaïque au sol et flottante sur un site d'environ 25 ha.

Article 3 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec l'Etat, la commune et les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 4 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4, le Président en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée,

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à l'EPCI pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme la Préfète.

Fait à Aiguillon, le 16 décembre 2019

Le Président,
Michel MASSET

